

Province de Québec
Municipalité de St-Étienne-de-Beauharnois

Règlement no. 2007-155
Règlement concernant la fixation des taxes et compensations pour
l'année 2008

Attendu que la municipalité de St-Étienne-de-Beauharnois a adopté son budget pour l'année 2008 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

Attendu qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 13 novembre 2007;

A ces causes, il est proposé par : M. Jacques Giroux
appuyé par : M. Roger Normandeau

Et résolu unanimement

Que le conseil de la municipalité de St-Étienne-de-Beauharnois ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

Article 2 Année fiscale

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2008

Article 3 Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale est par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.90\$/100.00\$ d'évaluation.

Article 4 Déchets et collecte sélective

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets et de collecte sélective, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

\$150 par maison, logement ou roulottes

\$200 commerce seul sur un lot

\$200 commerce situé dans la maison ou adjacent (\$150 maison plus \$50 commerce)

\$200 exploitation agricole (\$150 maison plus \$50 exploitation)

\$50 pour la collecte sélective pour ceux ayant des conteneurs

De plus, un montant de \$50 par bac distribué sera imposé et exigé à chaque propriétaire d'un immeuble et les bacs ont été distribués de la façon suivante :

1 logement : 1 bac

5 logements et plus : 3 bacs

Article 5 Égouts

Afin de pourvoir à l'entretien annuel du service de l'égout municipal, il sera imposé et exigé de chaque unité d'évaluation utilisant et / ou pouvant utiliser le système d'égout municipal une taxe répartie comme suit :

\$125 par unité utilisée à des fins d'habitation

Plus

\$125 par logement supplémentaire dans les unités utilisées à des fins d'habitation où il y a plus d'un logement

Plus

\$125 par unité utilisées à des fins commerciales et/ou à titre de lieu de commerce et/ou à titre de domicile d'un commerce ou d'une entreprise commerciale

Article 6 Taux applicables aux règlements d'emprunt

Afin de pourvoir au remboursement de 20% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt concernant les travaux d'assainissement et d'épuration des eaux usées, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité un taux de taxation tel qu'établis ci-après :

.087 par \$100.00 d'évaluation

Afin de pourvoir au remboursement de 80% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt concernant les travaux d'assainissement et d'épuration des eaux usées, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité à l'intérieur de la zone ombragé sur le plan annexé sous la cote A pour en faire partie intégrante, un taux de taxation tel qu'établi ci-après :

\$345 par unité d'évaluation inscrite au rôle

Plus

\$69 par unité utilisée à des fins d'entreposage ou bâtiment seul

Plus

\$138 par unité utilisée à des fins d'habitation

Plus

\$138 par unité utilisée à des fins d'habitation où il y a plus d'un logement

Plus

\$207 par unité utilisée à des fins commerciales et/ou à titre de lieu de commerce et/ou à titre de domicile d'un commerce ou d'une entreprise commerciale

Plus

\$345 par unité utilisée à des fins non prévues ci-dessus

Article 7 Nombres et dates des versements

Toutes les taxes municipales peuvent être payées au choix du débiteur en un seul versement unique ou en trois versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300.00\$

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le 1^{er} mars 2008, le deuxième versement devient exigible le 1^{er} juin 2008 et le troisième versement le 1^{er} septembre 2008.

Article 8 Taux d'intérêt et pénalité sur les arrérages

A compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de dix pour cent (10%) et un taux de pénalité de cinq (5%) pour cent pour l'année

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, les trois versements sont exigibles et portent intérêts et pénalités pour l'année complète.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Adopté

Gaétan Ménard
Maire

Ginette Prud'Homme
Directeur général/secrétaire trésorier